

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE PUSEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°071/2018
EN DATE DU 12/10/2018

ARRÊTÉ PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :
INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULATION CHEMIN DES PERCHES ET UNE
PARTIE DE LA RUE DES CRAIES A PUSEY DU 15/10/2018 AU 31/03/2019

Le Maire de la Commune de PUSEY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU la Loi n°83-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU la demande formulée le 29 AOUT 2018 par l'Entreprise ROGER MARTIN, 70000 VAIVRE ET MONTOILLE

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des **travaux d'aménagement de la zone OASIS 3 à Pusey**, et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules et le stationnement sur le Chemin des Perches, et sur une partie de la rue des Craies depuis après l'entrée de l'entreprise DPM70, jusqu'à l'intersection avec le chemin des Perches seront interdits, du 15 octobre 2018 à 7 heures et ce, pour toute la durée des travaux de terrassement et d'aménagement des voies et réseaux estimée jusqu'au 31 mars 2019.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er} les voies ci-dessus pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation seront mis en place, par l'Entreprise ROGER MARTIN, 70000 VAIVRE ET MONTOILLE, pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Saône,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. 4, rue Lucie et Raymond Aubrac. B.P. n° 40005. 70001 VESOUL CEDEX ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise ROGER MARTIN 70000 VAIVRE ET MONTOILLE.

Fait à Pusey, le 12 Octobre 2018.



Le Maire,


Rene REGAUDIE